

SD/LV/SB - 2025/124/AT
DOCUMENTS/ARRÊTÉS/2025/ARRÊTES/TEMPORAIRES/CIRCULATION/TRAVAUX/R-S/
116SBTP22RUEFBGLACROIX(RACGAZ) DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025,
- CONSIDÉRANT l'avis favorable pour travaux en date du 23 décembre 2024 délivré à GrDF pour la réalisation de travaux 22 rue du Faubourg de la Croix pour le raccordement GAZ de l'établissement pour personnes âgées LES MONTS DU SOIR pour le compte de ENEAL,
- CONSIDÉRANT la demande formulée le 3 février 2025 par laquelle l'entreprise SBTP, représentée par Monsieur Pierre FERREOL, domiciliée à LA TALAUDIERE (42350) La Pérolière, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement pour effectuer les travaux précités, du 24 février au 7 mars 2025,
- CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'entreprise SBTP sera autorisée à occuper le domaine public et à modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement dans le cadre des travaux précités suivant les prescriptions du présent arrêté municipal et de son donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX - à hauteur du n° 22

2-1 CIRCULATION :

- Elle se fera sur chaussée rétrécie à une voie de circulation et par alternat par feux de chantier de part et d'autre de la zone de chantier.
- La vitesse de circulation sera limitée « au pas » pour tous les véhicules sur la zone de chantier
- Si le chantier le permet, la circulation sera rétablie sur deux voies à vitesse limitée chaque soirs et week-ends.



2-2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC/ STATIONNEMENT

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf entreprise sur la zone de chantier.
- Le personnel occupera le domaine public par sa présence et celles de véhicules et matériel de chantier.
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et sans détérioration.
- Un périmètre de sécurité sera mis en place.
- Le trottoir sera neutralisé et les piétons seront invités à se déplacer de la zone de chantier.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALETIQUE

3-1- SIGNALETIQUE

- La pré signalisation sera mise en place par l'entreprise SBTP au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Un panneau indiquant les coordonnées du ou des personnes responsables du chantier devra être affiché en permanence sur place ainsi que le présent arrêté municipal.

3-2 - SECURITE

- Le chantier sera interdit au public et l'entreprise SBTP mettra en place un périmètre de sécurité.
- L'entreprise SBTP fera son affaire pour l'information des riverains.
- Le chantier devra être dûment signalé jour et nuit par signalisation lumineuse.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives à compter du LUNDI 24 FEVRIER 2025 et maintenues jusqu'au VENDREDI 7 MARS 2025 de 7 heures à 18 heures.
- L'entreprise rétablira si possible les conditions de circulation sur 2 voies chaque soir et week-ends à vitesse limitée « au pas ».
- L'entreprise SBTP s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement et de circulation dès que l'avancée du chantier le permettra et fera son possible pour libérer le domaine public le plus rapidement possible.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux.
- Compte-tenu de la réalisation de ces travaux pour le compte d'ENEDIS, il ne sera pas perçu de redevance.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

- Les contrevenants au présent arrêté municipal seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du 18/02/25.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Montbrison, et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Ambulances ALLIANCE,
- Le centre de secours,
- SBTP La Talaudière / p.ferreol@sb-tp.fr,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa/ voirie,
- LFa / OM et TRI,
- Département Loire / service technique départemental,
- LFa/service Mobilités,
- Direction EJS / transports scolaires,
- Région ARA / direction des transports,
- Transporteurs : KEOLIS/PHILIBERT/2TMC/SESSIECQ/REGION,
- Direction des Affaires Générales/ recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 17 février 2025

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué